

Libellé	Article fixant la sanction
Infractions prévues et réprimées par le code pénal en matière de dépôt ou abandon de matières, d'ordures, de déchets ou d'épaves	Art. R 633-6 ou R 635-8 code pénal – contravention de 3 ^{ème} classe ou contravention de 5 ^{ème} classe.
Incendie volontaire	Code pénal - Délit ou crime
Incendie involontaire (imprudence)	Code pénal – Délit Art. 322-5, 322-15, 322-17, 322-18
Non respect obligation de débroussailler	L 135-2 CF Amende adm. : 30 €/m ²
Apport ou allumage de feu par un tiers en forêt ou à moins de 200 m.	R. 163-2 Contravention 4 ^{ème} classe - 135 €
Coupe ou enlèvement d'arbres de 20 cm de circonférence et plus, enlèvement de chablis et autres	Délit Renvoi au code pénal – peines prévues pour le vol (art L. 311-3, 311-4, 311-13 et suiv.)
Même infraction mais pour les arbres de <20 cm de tour	R. 163-1 CF Contrav. de 5 ^{ème} cl. Amende : 1.500 €
Extraction ou enlèvement de pierres, sable, gazon, terre, mousses, tourbe, bruyère... sans accord du propriétaire pour un volume >2 m ³	Délit Renvoi au code pénal - vol - (art. L. 311-3, 311-4, 311-13 et suiv.)
Même infraction mais volume < 2 m ³	R. 163-4 CF Contrav. de 4 ^{ème} cl. Amende : 135 €
Cueillette et ramassage non autorisés : a)- de truffes, quelle qu'en soit la quantité, b)- d'autres fruits, champignons, semences etc pour un volume >à 10 litres	Délit Renvoi au code pénal (vol) - articles L. 311-3, 311-4, 311-13 et suivants.
Même infraction de cueillette et ramassage non autorisés lorsque : volume <10 litres.	R. 163-5 CF Contrav. 4 ^{ème} cl. amende : 135 €
Introduction de véhicules, bestiaux, montures... en forêt sur des routes et chemins interdits à la circulation	R. 163-6 CF : 1 ^{er} alinéa Contrav. 4 ^{ème} cl. amende de 135 €.
Même infraction mais cette fois hors des routes et chemins (hors piste)	R. 163-6 CF 2 ^{ème} et 3 ^{ème} alinéa Contrav. 5 ^{ème} classe + confiscation du véhicule ou du bestiau et possibilité de suspension du permis de conduire pour 3 ans au plus.
Forêt de collectivité: Ordonner une vente ou une coupe en violation de l'art L. 214-6 CF (hors présence ONF)	Délit Art L. 261-8 CF amende de 4.500 €